

essant, la plupart des machines qui permettent le dépouillement automatique sont vieilles de plusieurs décen-

moderniser l'équipement dans cette direction électronique. Au-delà même des terminaux, l'apparition de l'élec-

tr instant, à plus de précisions. D'autres firmes high-tech se sont récemment mises également sur les

sance de l'empreinte digitale déjà commercialisée sous la forme d'une « souris biométrique ». Ce dispositif s'adapte-

publics, devraient constituer une étape intermédiaire.

(*) Notre correspondant à Palo Alto.

DROIT

DROIT SOCIAL

BRUNO PICHARD (*)

La Cour de cassation, par un revirement de jurisprudence, vient de décider que le conseil d'administration d'une société pouvait revenir unilatéralement sur la pension de retraite complémentaire allouée à son ex-président.

Il est fréquent lorsque le président d'une société anonyme prend sa retraite que le conseil d'administration lui alloue une pension de retraite complémentaire. Le 24 octobre 2000, la Cour de cassation a, pour la première fois, décidé que le conseil d'administration pouvait ultérieurement et unilatéralement revenir sur sa décision et annuler le complément de retraite précédemment consenti (1). La décision de la Cour de cassation peut se révéler lourde de conséquences.

La nature des conditions à remplir pour allouer un complément de retraite ne pose, normalement, pas de difficultés. Une jurisprudence bien établie estime en effet que l'allocation d'un tel complément au président d'une société anonyme est possible et constitue une rémunération sous réserve que les trois conditions suivantes soient cumulativement remplies : ce complément doit avoir pour contrepartie des services particuliers rendus à la société pendant l'exercice de ses fonctions ; l'avantage accordé doit être proportionné à ces

services. Enfin, il ne doit pas être une charge excessive pour la société. Autant ces critères sont simples à définir en théorie, autant, en pratique, ils peuvent donner lieu à discussion. Comment par exemple apprécier la juste proportionnalité entre le complément et les services rendus ? Quoiqu'il en soit, l'appréciation de ces critères n'a pas, à l'heure actuelle, donné lieu à des divergences jurisprudentielles.

En revanche, la possibilité de supprimer unilatéralement ce complément avait été affirmée par certaines cours d'appel, contrairement à ce qui semblait être jusqu'à présent la position de la Cour de cassation.

La Cour de cassation estimait en effet qu'une fois accordé, ce complément de retraite avait la nature d'une obligation contractuelle. En conséquence, il ne pouvait pas, en principe, être supprimé sans l'accord des deux parties à cette obligation, à savoir la société, d'une part, et son ancien président, d'autre part. Cette position était toutefois contestée par certains, et no-

tamment par la cour d'appel de Paris qui avait ainsi jugé, le 19 mai 1998, que ce complément de retraite, s'analysant comme une rémunération, relevait donc de la décision unilatérale du conseil d'administration et ce conformément à l'article 110 de la loi du 24 juillet 1966 (2) : l'accord du président ne serait donc requis ni pour son octroi ni pour sa suppression, et le conseil d'administration pourrait ainsi mettre fin à ce complément à tout moment, sans avoir à en justifier. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 mai 1998 réservait toutefois le cas de l'abus de droit, ce qui n'est qu'une bien mince protection pour les anciens présidents.

Dans sa décision du 24 octobre 2000, qui pourrait constituer un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a rejeté le recours exercé contre cet arrêt de la cour d'appel de Paris. Deux interprétations de ce rejet sont envisageables, l'une très pessimiste et l'autre moins lourde de menaces pour les bénéficiaires de ces compléments de retraite. On peut, en premier lieu, considérer que

la Cour de cassation avalise la solution retenue par la cour d'appel de Paris dans sa sévérité, et estime que le conseil d'administration ayant alloué un complément de retraite, peut, à tout moment, et unilatéralement, le supprimer sans justification particulière, sauf abus de droit. Une deuxième interprétation est toutefois possible. Dans ses attendus, la Cour de cassation a en effet pris soin de relever que la société rencontrait des difficultés économiques dont il résultait que le complément de retraite était devenu une charge excessive. La Cour de cassation a fait ainsi référence au troisième critère évoqué ci-dessus pour qu'un complément de retraite soit valide : il doit être financièrement supportable pour la société. La décision de la Cour de cassation pourrait alors ne pas être réellement nouvelle, mais elle pourrait préciser simplement que ce troisième critère doit être rempli, non seulement le jour où le complément de retraite est décidé, mais également pendant toute la période pendant laquelle il est versé. Avec une telle interprétation, la position des bénéficiaires de ce complément serait donc moins vulnérable puisque la suppression du complément de retraite

ne pourrait intervenir que si ce versement est devenu une charge excessive pour la société. Cette suppression ne résulterait pas simplement du bon vouloir du conseil d'administration. Il serait même possible d'aller plus loin. Si la situation de la société se redressait, elle pourrait alors être tenue de reprendre les versements que les difficultés économiques l'auraient contrainte à suspendre.

Dans tous les cas, et même si on retient cette deuxième interprétation, les bénéficiaires de ce complément de retraite se trouvent donc dans des positions inconfortables. De leur point de vue, il pourrait donc être souhaitable de remplacer le versement de pensions viagères par un versement en capital unique qui, lui, ne devrait pas pouvoir être remis en cause. Ce versement unique pourrait également être effectué au profit d'une compagnie d'assurances, qui se chargerait du versement de la pension viagère.

(*) *Avocat au barreau des Hauts-de-Seine. Pichard et Associés.*

(1) *Cass. com 24 octobre 2000, JCP Ed E 2000, p. 1731.*

(2) *CA Paris 19 mai 1998, RJDA 1998 n° 1242.*

Le conseil d'administration pourrait supprimer le complément de retraite précédemment accordé à son ancien président.

www.legalnews.fr



Le quotidien de l'actualité juridique